

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-PIERRE**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Damien De Keyser, *Conseiller communal-Président* ;
Benoît Cerexhe, *Bourgmestre* ;
Caroline Lhoir, Alexandre Pirson, Françoise de Callatay-Herbiet, Antoine Bertrand, Carine Kolchory, Dominique Harmel, Helmut De Vos, *Échevins* ;
Willem Draps, Philippe van Cranem, Anne-Charlotte d'Ursel, Carla Dejonghe, Christine Sallé, Alexia Bertrand, Tanguy Verheyen, Aymeric de Lamotte, Christophe De Beukelaer, Georges Dallemagne, Cécile Vainsel, Catherine Bruggeman, Etienne Dujardin, Laurent de Spirlet, Marie Cruysmans, Muriel Godhaird, Jonathan de Patoul, Anne Delvaux de Fenffe, Juliette Siaens-Mahieu, Christiane Mekongo Ananga, Cathy Vaessen, Michel Naets, Gerarda Postelmans, Sophie Busson, Danièle Van Crombrughe-Gruloos, *Conseillers communaux* ;
Florence van Lamsweerde, *Secrétaire communale*.

Excusés

Raphaël van Breugel, *Échevin* ;
Olivia Casterman, *Conseiller communal*.

Séance du 21.12.21

#Objet : CC - Règlement-taxe relatif à la délivrance de documents administratifs - Modification #

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu le règlement-taxe relatif à la délivrance de documents administratifs, voté par le Conseil communal en séance du 26.01.2021, devenu obligatoire en date du 01.02.2021, applicable pour la période du 01.02.2021 au 31.12.2025 ;

Vu la nouvelle loi communale, telle que modifiée par dispositions fédérales et régionales, notamment l'article 117 ;

Vu l'ordonnance du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale du 03.04.2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, modifiée le 12.02.2015 et le 17.12.2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28.10.2019 modifiant l'arrêté ministériel du 15.03.2013 fixant le tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques pour les Belges, les documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans, des cartes électroniques et documents de séjour électroniques délivrés à des ressortissants étrangers et des cartes biométriques et titres de séjours biométriques délivrés à des ressortissants étrangers de pays tiers ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170 § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des contribuables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer la délivrance de documents administratifs visées par le présent règlement-taxe de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la Commune doit faire face ;

Considérant que les communes ont entre autres compétences de délivrer des documents administratifs ; qu'à cet égard il est admissible qu'elles fassent contribuer les citoyens aux dépenses liées à la délivrance de

documents administratifs ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins ;

DECIDE de modifier comme suit le règlement-taxe relatif à la délivrance de documents administratifs :

ASSIETTE DE L'IMPOT

Article 1.-

Il est établi, pour la période du 01.01.2022 au 31.12.2025, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs.

Article 2.-

La taxe relative à la délivrance de documents administratifs est perçue au comptant.

TAUX

Article 3.-

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

1. **Sur la délivrance de certificats d'identité aux enfants de nationalité étrangère âgés de moins de 12 ans :**
2,00 EUR pour un certificat d'identité ;
2. **Sur la délivrance de cartes d'identité électroniques aux enfants de nationalité belge âgés de moins de 12 ans (kids-ID) :**
 - 2.1. Procédure normale
3,30 EUR à augmenter du montant facturé par le SPF Intérieur (6,70 EUR), soit un coût total de 10,00 EUR ;
 - 2.2. Procédure d'urgence
8,10 EUR à augmenter du montant facturé par le SPF Intérieur (91,90 EUR), soit un coût total de 100,00 EUR ;
 - 2.3. Procédure d'urgence avec livraison centralisée au SPF Intérieur
0,80 EUR à augmenter du montant facturé par le SPF Intérieur (124,20 EUR), soit un coût total de 125,00 EUR ;
3. **Sur la délivrance de cartes d'identité électroniques pour Belges :**
 - 3.1. Procédure normale
8,30 EUR à augmenter du montant facturé par le SPF Intérieur (16,70 EUR), soit un coût total de 25,00 EUR ;
 - 3.2. Procédure d'urgence
18,10 EUR à augmenter du montant facturé par le SPF Intérieur (101,90 EUR), soit un coût total de 120,00 EUR ;
 - 3.3. Procédure d'urgence avec livraison centralisée au SPF Intérieur
0,90 EUR à augmenter du montant facturé par le SPF Intérieur (134,20 EUR), soit un coût total de 135,00 EUR ;
4. **Sur la demande et/ou l'activation de nouveaux codes pour une carte d'identité électronique :**
10,00 EUR par demande et/ou activation ;
5. **Sur la demande et/ou l'activation d'une clé numérique :**
10,00 EUR par demande et/ou activation ;
6. **Sur la délivrance de passeports :**
 - 6.1. Procédure normale
10,00 EUR à augmenter du montant facturé par le SPF Affaires étrangères (65,00 EUR), soit un coût total de 75,00 EUR ;
 - 6.2. Procédure d'urgence
10,00 EUR à augmenter du montant facturé par le SPF Affaires étrangères (240,00 EUR), soit un coût total de 250,00 EUR ;
 - 6.3. Procédure d'urgence avec livraison centralisée au SPF Affaires étrangères
10,00 EUR à augmenter du montant facturé par le SPF Affaires étrangères (300,00 EUR), soit coût total de 310,00 EUR ;
7. **Sur la délivrance de documents de voyage belge pour apatrides, réfugiés et étrangers qui ne peuvent obtenir de document de voyage auprès de leur propre autorité nationale ou d'une instance internationale :**

7.1. Procédure normale

5,00 EUR à augmenter du montant facturé par le SPF Affaires étrangères (61,00 EUR), soit un coût total de 66,00 EUR ;

7.2. Procédure d'urgence

5,00 EUR à augmenter du montant facturé par le SPF Affaires étrangères (230,00 EUR), soit un coût total de 235,00 EUR ;

7.3. Procédure d'urgence avec livraison centralisée au SPF Affaires étrangères

5,00 EUR à augmenter du montant facturé par le SPF Affaires étrangères (290,00 EUR), soit un coût total de 295,00 EUR ;

8. Sur la délivrance de documents administratifs aux étrangers de plus de 12 ans :8.1. Frais d'ouverture et suivi de dossier

5,00 EUR par personne ;

8.2. Titres de séjour non électroniques (attestations d'immatriculation modèle A)

- 10,00 EUR pour un titre de séjour ;

- 5,00 EUR pour une prorogation ;

8.3. Titres de séjour électroniques8.3.1. Procédure normale

- 7,80 EUR pour un titre de séjour visé à l'article 1er, alinéa 1er, 4°, a) à e) et h) à l) de l'arrêté royal du 15.03.2013, à augmenter du montant facturé par le SPF Intérieur (17,20 EUR), soit un coût total de 25,00 EUR ;

- 8,30 EUR pour un titre de séjour visé à l'article 1er, alinéa 1er, 4°, f) à g) de l'arrêté royal du 15.03.2013, à augmenter du montant facturé par le SPF Intérieur (16,70 EUR), soit un coût total de 25,00 EUR ;

8.3.2. Procédure d'urgence

- 18,10 EUR pour un titre de séjour visé à l'article 1er, alinéa 1er, 4°, a) à l) de l'arrêté royal du 15.03.2013, à augmenter du montant facturé par le SPF Intérieur (101,90 EUR), soit un coût total de 120,00 EUR ;

8.4. Annexes 3 et 3ter - Déclarations d'arrivée et de présence (arrêté royal du 08.10.1981)

10,00 EUR par annexe ;

8.5. Annexe 16 - Demande d'autorisation d'établissement ou d'acquisition du statut de résident de longue durée (arrêté royal du 08.10.1981)

5,00 EUR par annexe ;

8.6. Annexes 19 - Demande d'attestation d'enregistrement ou de carte d'identité d'étranger en qualité de ressortissant suisse (arrêté royal du 08.10.1981)

5,00 EUR par annexe ;

8.7. Annexes 19ter - Demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou de carte d'identité d'étranger en qualité de membre de la famille d'un ressortissant suisse (arrêté royal du 08.10.1981)

5,00 EUR par annexe ;

8.8. Annexes 22 - Demande de séjour permanent (arrêté royal du 08.10.1981)

5,00 EUR par annexe ;

8.9. Annexes 33 - Documents de séjour (arrêté royal du 08.10.1981)

5,00 EUR par annexe ;

8.10. Annexes 33ter - Demande de séjour comme étudiant (arrêté royal du 08.10.1981)

- 5,00 EUR par annexe ;

8.11. Annexes 35 - Documents spéciaux de séjour (arrêté royal du 08.10.1981)

5,00 EUR par annexe ;

8.12. Annexe 41bis - Attestation de réception d'une demande d'autorisation de séjour (arrêté royal du 08.10.1981)

5,00 EUR par annexe ;

8.13. Annexes 15 et 49 - Attestation (arrêté royal du 08.10.1981)

5,00 EUR par annexe ;

8.14. Annexes 50 - Attestation de dépôt d'une demande de renouvellement de séjour (arrêté royal du 08.10.1981)

5,00 EUR par annexe ;

8.15. Annexes 56 : Attestation pour bénéficiaires de l'accord de retrait – séjour (arrêté royal du 24.12.2020)

5,00 EUR par annexe ;

8.16. Annexes 58 - Demande de statut de bénéficiaire de l'accord de retrait (arrêté royal du 24.12.2020)

5,00 EUR par annexe ;

8.17. Permis de travail

5,00 EUR par permis ;

8.18. Introduction et suivi d'un dossier de demande d'autorisation de séjour (article 25/2 de l'arrêté royal du 08.10.1981 et articles 9bis, 10 et 12bis de la loi du 15.12.1980)

50,00 EUR par dossier ;

9. Sur la délivrance de permis de conduire :

9.1. Permis de conduire de tout type ou modèle

5,00 EUR à augmenter du montant facturé par le SPF Mobilité et Transports (20,00 EUR), soit un coût total de 25,00 EUR ;

9.2. Duplicata, changement de catégorie, échange de permis de conduire étranger, etc.

5,00 EUR à augmenter du montant facturé par le SPF Mobilité et Transports (20,00 EUR), soit un coût total de 25,00 EUR ;

9.3. Permis de conduire international

5,00 EUR à augmenter du montant facturé par le SPF Mobilité et Transports (16,00 EUR), soit un coût total de 21,00 EUR ;

10. Sur la légalisation de signatures et la certification pour copies conformes :

5,00 EUR par document ;

11. Sur l'introduction et le suivi d'un dossier relatif à la nationalité :

50,00 EUR par dossier ;

12. Sur la confection et la délivrance de carnets de mariage :

25,00 EUR par carnet de mariage ;

13. Sur la déclaration de cohabitation légale :

20,00 EUR par déclaration ;

14. Sur l'introduction et le suivi d'un dossier en matière de recherche de paternité, de maternité et de comaternité :

20,00 EUR par dossier ;

15. Sur l'introduction et le suivi d'un dossier en matière de changement de prénoms :

490,00 EUR par dossier ;

La taxe peut toutefois être réduite à 49,00 EUR dans les cas suivants :

- lorsque la personne a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement.

Cette demande doit être accompagnée d'une déclaration sur l'honneur et ne peut être faite qu'une seule fois ;

- lorsque le prénom est ridicule ou odieux ;

- lorsque le prénom est de consonance étrangère ;

- lorsque le prénom est de nature à prêter à confusion ;

- lorsque le prénom n'est modifié que par l'ajout ou la suppression d'un signe diacritique ou de ponctuation ;

- lorsque le prénom est abrégé ;

16. Sur la délivrance de renseignements urbanistiques :

80,00 EUR par réponse à toute demande de renseignements urbanistiques ;

Le montant de la redevance est adapté annuellement à l'indice des prix à la consommation conformément à l'ordonnance du 30.11.2017 réformant le Code bruxellois de l'aménagement du territoire et l'ordonnance du 05.06.1997 relative aux permis d'environnement et modifiant certaines législations connexes ;

17. Sur la délivrance de documents reprenant les données personnelles que contient un fichier au sujet de la personne qui en demande communication :

5,00 EUR quel que soit le nombre de fichiers pour lesquels la communication est demandée ;

18. Sur l'inscription dans les registres communaux après une radiation d'office :

50,00 EUR par dossier.

CONTRIBUABLE

Article 4.-

La taxe est due par la personne physique ou morale qui demande le document.

Aucun remboursement ne sera effectué en cas de demande d'annulation d'un dossier pour quelque raison que ce soit.

EXONERATIONS

Article 5.-

Sont exonérés de la taxe :

- a. les légalisations de signatures et les certificats conformes délivrées aux particuliers à destinations du C.P.A.S. ;
- b. les légalisations de signatures et les certificats conformes délivrées aux particuliers en matière fiscale, de pension légale, de distinction honorifique, de prêt hypothécaire, de demande de primes régionales, de demande de bourses d'études, d'allocations sociales (allocations familiales, allocations pour personnes handicapées), de mutuelle, de tarif social (tarif téléphonique social, tarif solidaire, ...) ainsi que ceux délivrés aux personnes à la recherche d'un logement social ;
- c. les légalisations de signatures et les certificats conformes délivrées aux chômeurs et aux jeunes chercheurs d'emploi en période d'attente d'allocation de chômage, sur présentation, d'une part, de la carte de contrôle C 3 A et, d'autre part, du document A 23 et ce, uniquement en vue de la recherche d'un emploi ainsi que ceux délivrés dans le cadre de la conservation d'un emploi ;
- d. les légalisations de signatures et les certificats conformes délivrées dans le cadre d'opérations humanitaires et de bénévolat ;
- e. les légalisations de signatures et les certificats conformes délivrées à des personnes dont l'indigence est dûment constatée ;
- f. les légalisations de signatures délivrés dans le cadre d'une autorisation parentale de voyager à l'étranger ;
- g. les passeports et les documents de voyage délivrés aux enfants âgés de 0 à 17 ans inclus.

RECOUVREMENT

Article 6.-

La taxe est payable dans les 15 jours de l'envoi de la demande de paiement.

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7.-

À défaut de paiement intégral de la taxe, une sommation de payer la taxe due est envoyée au contribuable par recommandé.

Les frais de l'envoi recommandé sont à charge du redevable ou du codébiteur.

Article 8.-

Il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts sur les revenus au profit de l'Etat.

Article 9.-

En cas de non-paiement dans les délais prescrits, des poursuites sont entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal par la remise d'un extrait du rôle mentionnant la date d'exécutoire de ce rôle et d'une copie de l'avertissement-extrait de rôle.

RECLAMATIONS

Article 10.-

La réclamation doit être introduite par écrit au Collège des Bourgmestre et Echevins et, sous peine de déchéance, être introduite dans un délai de 3 mois à compter soit de la date de la notification de la taxe, soit de la perception au comptant, soit du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Elle doit être signée et motivée par le contribuable ou son représentant.

Si le contribuable ou son représentant souhaite être entendu dans le cadre de la réclamation, il doit en faire la

demande expresse dans la réclamation.

Article 11.-

Un accusé de réception est adressé au contribuable ou à son représentant dans les 15 jours calendrier de l'introduction de la réclamation.

Article 12.-

Si le contribuable ou son représentant en a fait la demande expresse dans la réclamation, il est invité à être entendu lors d'une audition.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins ou toute personne désignée par celui-ci communique au contribuable et à son représentant la date de l'audition ainsi que les jours et heures auxquels le dossier peut être consulté. Cette communication est faite 15 jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

La présence à l'audition doit être confirmée par le contribuable ou son représentant au Collège des Bourgmestre et Echevins ou à la personne désignée par celui-ci, par écrit, au moins 7 jours calendrier avant le jour de l'audition.

Article 13.-

Endéans un délai de 6 mois à compter de la date de réception de la réclamation, le Collège des Bourgmestre et Echevins statue par une décision motivée. Ce délai est prolongé de 3 mois si la taxe contestée a été opérée d'office.

La décision est notifiée, par lettre recommandée, au contribuable et à son représentant.

Cette lettre mentionne l'instance auprès de laquelle un recours peut être introduit ainsi que les délais et formes applicables.

La décision du Collège des Bourgmestre et Echevins est irrévocable si le recours n'a pas été introduit dans les délais auprès de l'instance compétente.

Article 14.-

La décision prise par le Collège des Bourgmestre et Echevins ou l'absence de décision dans les délais visés à l'article 12 ouvre le droit à un recours auprès du Tribunal de Première Instance de Bruxelles.

Le jugement du Tribunal de Première Instance est susceptible d'opposition ou d'appel.

L'arrêt de la Cour d'Appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Les formes, délais ainsi que la procédure applicable à ces recours sont réglés comme en matière d'impôts d'Etat sur le revenu et sont valables pour toutes les parties en cause.

Article 15.-

Sans préjudice des dispositions de l'ordonnance du 03.04.2014 et pour tout ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 6 à 9bis inclus du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de ce Code, pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus, ainsi que les dispositions régionales qui renvoient au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale sont applicables aux taxes communales.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

34 votants : 24 votes positifs, 10 votes négatifs.

Non : Willem Draps, Anne-Charlotte d'Ursel, Carla Dejonghe, Christine Sallé, Alexia Bertrand, Tanguy Verheyen, Etienne Dujardin, Laurent de Spirlet, Muriel Godhaird, Juliette Siaens-Mahieu.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,
(s) Florence van Lamsweerde

Le Président,
(s) Damien De Keyser


POUR EXTRAIT CONFORME
Woluwe-Saint-Pierre, le 28 décembre 2021

La Secrétaire communale f.f.,



Sylvie Aerts

Le Bourgmestre,



Benoît Cerexhe